

# AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

**PF Résolu Canada Inc. a demandé une ordonnance enjoignant à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de modifier les règles du marché relatives aux qualifications requises pour participer à des enchères de réponse à la demande.**

**Le 7 août 2019, PF Résolu Canada Inc. (Résolu) a demandé à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO), conformément à l'article 35 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, d'ordonner à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) de modifier les articles 18.2.1 et 19.2.1 du chapitre 7 des règles du marché de la SIERE. Ces règles portent sur les qualifications requises pour participer aux enchères de réponse à la demande de la SIERE.**

L'article 35 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* prévoit que, si la CEO conclut qu'une disposition des règles du marché est incompatible avec l'objet de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou qu'elle exerce une discrimination injuste à l'égard d'un participant au marché ou d'une catégorie de participants au marché, la CEO doit rendre une ordonnance enjoignant à la SIERE de modifier ces règles du marché dans les délais qu'elle précise.

## **LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE**

La CEO tiendra une audience publique pour examiner la demande de Résolu, qui peut être consultée sur son site Web : <https://www.oeb.ca/industry/applications-oeb>. Le numéro de référence pour ce dossier est **EB-2019-0206**. Vous pouvez également téléphoner à Michael Bell, gestionnaire de cas à la CEO au 1 888 632-6273, poste 688, si vous avez des questions.

Les parties intéressées peuvent participer à la présente procédure de deux façons :

- Déposer une lettre de commentaires. Une copie de votre lettre de commentaires sera remise aux parties ayant trait à la présente affaire et au comité d'audience.
- Demande d'intervention si vous avez un intérêt substantiel dans le cadre de la présente affaire. Si vous souhaitez devenir intervenant, la CEO doit recevoir votre demande au plus tard le **11 octobre 2019**, sinon l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire;

Dans le cadre de la présente affaire, la CEO peut ordonner le paiement de dépens. Vous devez indiquer dans votre demande d'intervention si vous entendez ou non solliciter un paiement des dépens ainsi que les motifs établissant votre admissibilité à ce paiement conformément à la Directive de pratique concernant l'adjudication des frais de la CEO.

## **AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES**

La CEO décidera ultérieurement de traiter l'affaire par voie d'audience orale ou écrite. Si vous estimez qu'avoir recours à une audience orale serait préférable, vous pouvez écrire à la CEO pour lui présenter vos arguments d'ici le **11 octobre 2019**.

## **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

*Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.*

*Cette audience sera tenue en vertu de l'article 35 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.*



Ontario  
Ontario Energy Commission de l'énergie  
Board  
de l'Ontario